

Précisions et compléments apportés par le Président du Conseil supérieur des messageries de presse sur proposition de la Commission du réseau

Article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse

Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen.

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen :

Toute Proposition qui est présentée pour réexamen doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat permanent, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la notification de la décision par le candidat postulant pour les dépositaires et au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la notification de la décision par le candidat postulant pour les diffuseurs.

Publication

Conformément à l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les règles complémentaires ci-dessus définies sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse.